

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 16 avril 2003

Messagerie

**Projet de loi
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de
Meyrin (création d'une zone de développement industriel et
artisanal) au lieu-dit « Au Plantin »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29232-526, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 22 février 2002, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone de développement industriel et artisanal comprise entre la route de Meyrin et la rue du Cardinal-Journet, au lieu-dit «Au Plantin»), est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29232-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction de l'Aménagement Service des Etudes et Plans d'Affectation

MEYRIN

Feuille Cadastrele N° 33, 36, 40

Parcelles N° 12091, 12092, 12093, 12094, 12095, 12096, 12099, 12102, 12105 part., 12115 part., 12116, 12117, 12118, 12119, 12120, 12121, 12122, 12123, 12124, 12126, 12127, 12128, 12129, 12130, 12131, 12133, 12134, 12135, 12136, 12137, 12138, 12139, 12270 part., 12657, 12703, 12704, 12705, 12706, 12707, 12708, 12709, 12710, 12711, 12712, 12713, 12714, 12715, 12716, 12736, 12862, 12883, 12885, 13064 part., 13082, 13083, 13084, 13112, 13118 part., 13317 part. dp, 13329, 13395, 13396, 13660 part. dp, 13661 dp, 13663 part. dp, 13665 part. dp, 13667 part. dp 13669 dp, 13670 part. dp, 13969, 13970 dp.

Modification des limites de zones

Au Plantin



Zone de dév. industriel et artisanal
D.S. OPB IV



Zone préexistante

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

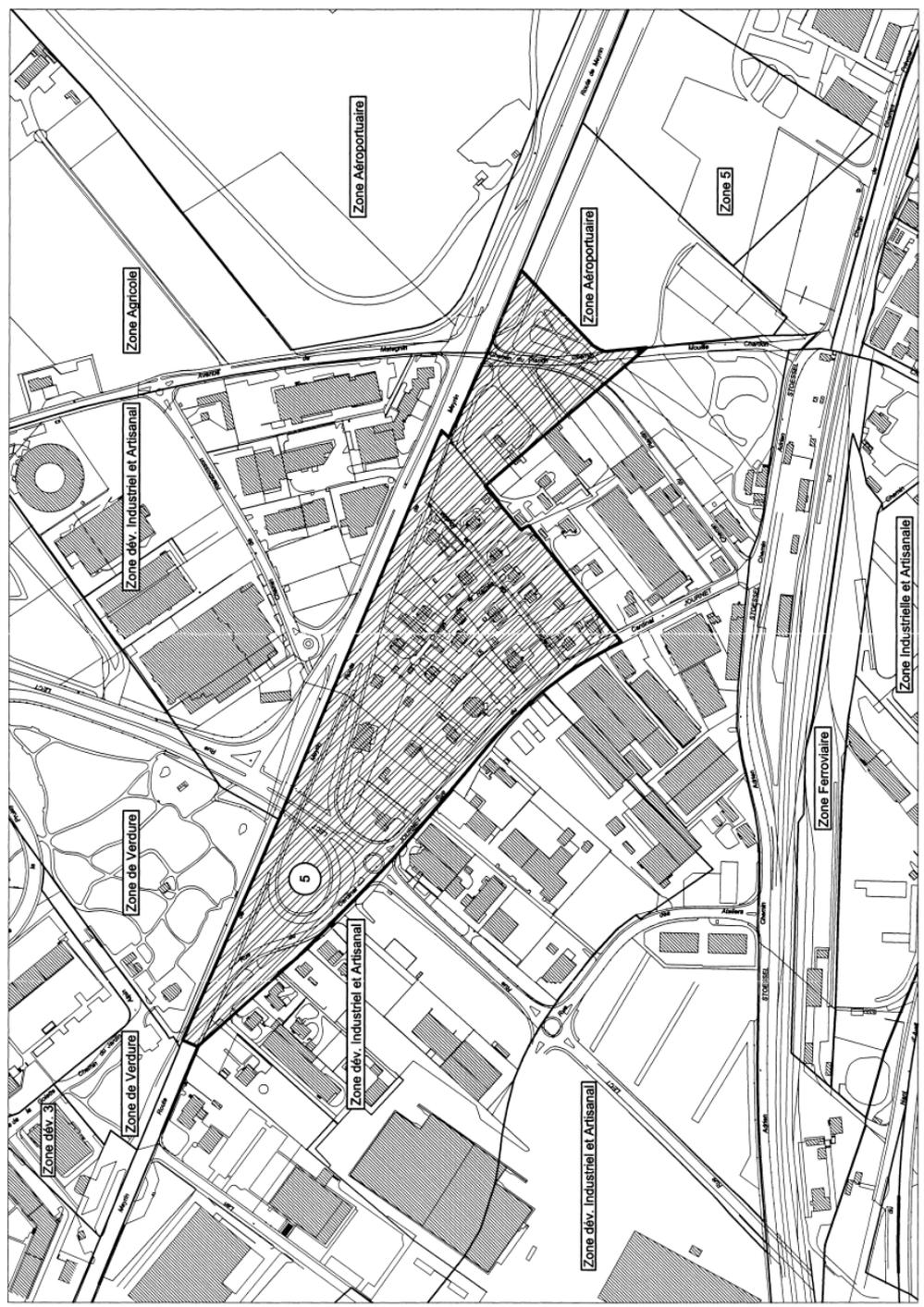
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

Echelle 1:2500		Date	22.02.02
		Dessin	AP
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse enquête technique	15 mars 2002	AP

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30 00 09	MYN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
526	
Archives Internes	Plan N°
7.5	29232
CDU	Indice
7 1 1 .6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zones est situé entre la route de Meyrin et la rue du Cardinal-Journet, au lieu-dit «Au Plantin», feuilles 33, 36 et 40 de la commune de Meyrin.

D'une superficie totale d'environ 62 210 m², y compris une partie des voies publiques bordant ce périmètre, celui-ci est constitué de 71 parcelles (N^{os} 12091, 12092, 12093, 12094, 12095, 12096, 12099, 12102, 12105 part., 12115 part., 12116, 12117, 12118, 12119, 12120, 12121, 12122, 12123, 12124, 12126, 12127, 12128, 12129, 12130, 12131, 12133, 12134, 12135, 12136, 12137, 12138, 12139, 12270 part., 12657, 12703, 12704, 12705, 12706, 12707, 12708, 12709, 12710, 12711, 12712, 12713, 12714, 12715, 12716, 12736, 12882, 12883, 12885, 13064 part., 13082, 13083, 13084, 13112, 13116 part., dp 13317 part., 13329, 13395, 13396, dp 13660 part., dp 13661, dp 13663 part., dp 13665 part., dp 13667 part., dp 13669, dp 13670 part., 13969, dp 13970).

Les terrains appartiennent en majorité à des propriétaires privés, bien que l'Etat de Genève en détienne une part non négligeable (22 parcelles au total).

Le périmètre s'étend sur l'ensemble des terrains encore affectés à la zone 5 (villas), enclavés entre la zone de développement industriel et artisanal au sud et à l'ouest et la zone aéroportuaire à l'est.

Au nord, au-delà de la route de Meyrin, il est bordé par la zone de verdure du Jardin alpin et la zone artisanale de Riantbosson.

II. Description du périmètre

Le terrain, de forme triangulaire, présente une légère déclivité de part et d'autre du chemin de la Ramée qui marque le point haut du périmètre. Du côté est, le long du chemin du Plantin, il se termine par un talus fortement marqué.

Le long du chemin de la Ramée, un tissu composé de villas, édifié entre les deux guerres, a été analysé dans le cadre du recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève (plan N° 28455, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le

13 novembre 1991). Le recensement avait relevé que « ces villas constituent une poche résiduelle dans un quartier industriel » et « qu'aucune d'entre elles ne présente d'intérêt suffisant pour justifier leur conservation ». Certains de ces bâtiments devront cependant faire l'objet d'une documentation (plans, photos) en cas de démolition.

La partie la plus à l'ouest du périmètre est occupée par un bâti plus hétérogène et notamment par une chapelle appartenant à l'Eglise néo-apostolique de Suisse, le Vivarium de l'association Elapsoïdea, édifié au début des années nonante sur une parcelle appartenant à l'Etat de Genève et dans la pointe ouest du périmètre, un petit dépôt de voirie. Enfin, la partie est du périmètre, la plus proche de l'aéroport, est partiellement occupée par le dépôt d'une entreprise de taille de pierres.

La végétation est caractéristique des jardins pavillonnaires. Elle se compose de cultures potagères, d'arbres fruitiers ainsi que de nombreux arbres et buissons ornementaux. En revanche le site ne comporte que peu de grands sujets à l'exception d'un bosquet isolé à l'arrière du vivarium et des plantations destinées à agrémenter le nœud routier du carrefour rue Lect - route de Meyrin.

L'ensemble du périmètre est par ailleurs très fortement exposé aux nuisances sonores de l'aéroport et de la route de Meyrin. Les valeurs limites d'immission pour un degré de sensibilité II (applicable en principe pour les zones d'habitation) sont largement dépassées sur la plus grande partie du périmètre, notamment, en ce qui concerne le bruit de l'aéroport entre 22 h et minuit, ne permettant plus de prendre des mesures de construction ou d'aménagement suffisamment efficaces et dont les coûts pourraient s'avérer, au demeurant, totalement disproportionnés.

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement en a conclu que, malgré certaines qualités architecturales et paysagères du site, le périmètre du Plantin ne se prête plus à l'habitation.

III. Historique et exposé du problème

En avril 2001, le département refusait une requête d'autorisation de construire trois villas sur l'une des parcelles du périmètre. Cette décision s'appuyait sur les préavis de la commune de Meyrin, de la commission d'urbanisme ainsi que de la direction de l'aménagement qui estiment que « ce quartier situé entre deux zones industrielles devrait à terme changer de vocation et être destiné à des activités ». Ces préavis faisaient par ailleurs référence au plan directeur cantonal et, en particulier, aux mesures prévues dans la fiche N° 2.03 « densification de la 5^e zone (villas) par modification du

régime des zones » et qui prévoit le changement de l'affectation du périmètre du Plantin.

Dès lors, le département se doit de mettre à l'enquête publique un projet de modification des limites de zones avant le mois d'avril de cette année, en vertu du délai fixé par l'article 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30).

IV. Description du projet de modification des limites de zones

C'est pourquoi il est préconisé de modifier les limites de zones dans ce secteur en zone de développement affectée à des activités industrielles et artisanales.

Le département propose que le périmètre soit affecté à une zone de développement de manière que les règles d'une future urbanisation soient déterminées, dans une prochaine étape, par un plan directeur réalisé conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi générale sur les zones de développement industriel, du 13 décembre 1984 (L 1 45). Ce plan directeur, qui permettra par ailleurs à la Fondation pour les terrains industriels d'acquérir au fur et à mesure les parcelles détenues en mains privées, devra permettre un développement progressif de la zone industrielle. Il sera réalisé sur la base de l'étude que le département a initiée en novembre 2001 sur le périmètre de la zone industrielle des Batailles (Z.O.D.I.B.). Cette étude permettra au département de déterminer en détail les étapes de réalisations, les gabarits et les affectations des constructions futures ainsi que les constructions qui devront, le cas échéant, être conservées, notamment la chapelle et le vivarium.

Elle devra, par ailleurs, tenir compte des restrictions de hauteur des constructions, imposées par le plan des zones de sécurité de l'aéroport, approuvé par le département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le 18 février 1985, ou de tout autre document ultérieur qui s'y substituerait.

Enfin, le site bénéficie d'une excellente accessibilité depuis l'autoroute et depuis le rail. Il se situe en effet le long du tracé de la future ligne de tram qui reliera la gare de Cornavin au CERN. Un arrêt est prévu (Riantbosson) sur la route de Meyrin. Il convient également de mentionner l'intérêt de la présence d'une halte RER Genève-Bellegarde à proximité du site. L'ensemble de la zone d'activités bénéficiera donc à terme d'une excellente accessibilité par les transports collectifs, depuis le centre-ville et également depuis le Pays de Gex, ce qui devrait contribuer à réduire de manière sensible les déplacements pendulaires.

S'agissant des transports individuels, la desserte interne au périmètre se fera exclusivement depuis la rue du Cardinal-Journet. La situation du périmètre en bordure de la route de Meyrin permettra par ailleurs aux entreprises qui viendront s'y installer de bénéficier d'une excellente situation de visibilité.

V. Conclusions

C'est pourquoi il est proposé de créer une zone de développement industriel et artisanal d'une surface de 62 210 m², dans ce dernier périmètre encore affecté à la zone 5 (villas) subsistant à l'intérieur d'un secteur à vocation industrielle fortement exposé aux nuisances sonores de la route de Meyrin et de l'aéroport.

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement industriel et artisanal créée par le présent projet de loi.

L'enquête publique ouverte du 3 avril au 17 mai 2002 a provoqué plusieurs observations ainsi qu'une pétition munie d'environ 1300 signatures, qui seront transmises à la commission chargée de l'examen du présent projet de loi. En outre, par 11 non, 9 oui et 6 abstentions, le Conseil municipal de la commune de Meyrin, en date du 10 décembre 2002, a rejeté la proposition de délibération de sa commission d'urbanisme visant à refuser ce projet. Le Conseil administratif considère qu'en refusant de suivre sa commission d'urbanisme, le Conseil municipal émet un préavis favorable au projet de modification des limites de zones.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.